

T.A.G. MARS

Règlement intérieur pour les stagiaires

PREAMBULE

T.A.G. MARS est un organisme de formation professionnelle indépendant, domicilié au 2, rue Raymond Teissere 13008 Marseille. Son numéro de déclaration d'activité auprès du Préfet de la région PACA est le 93131742013

DEFINITIONS

T.A.G. MARS sera dénommé ci-après "organisme de formation". Les personnes participant aux stages seront dénommées ci-après "stagiaires". Le gérant de T.A.G. MARS sera ci-après dénommé "responsable de l'organisme de formation".

TITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 – Objet.

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de rappeler les principales mesures applicables de fixer les règles applicables en matière de discipline et de préciser les modalités de représentation des stagiaires.

ARTICLE 2 - Champ d'application.

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une session de formation organisée par la société T.A.G. MARS. Les dispositions décrites ci-dessous sont applicables sur tous les lieux où sont dispensées les formations ainsi que les locaux et espaces annexes. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du Travail lorsque la formation se déroule sur un site-client doté d'un règlement intérieur les mesures de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

TITRE II - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 3 - Dispositions générales.

Chaque stagiaire doit respecter le présent règlement et toute autre consigne particulière portée à sa connaissance pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière de sécurité, ainsi que pour les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ARTICLE 4 - Installations sanitaires.

Les toilettes et lavabos mis à la disposition des stagiaires doivent être tenus en état constant de propreté.

ARTICLE 5 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents.

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

ARTICLE 6 - Règles relatives à la prévention des incendies.

Tout stagiaire est tenu de respecter les consignes relatives à la prévention des incendies. En application du décret n°77-1042 du 12/09/1977, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

ARTICLE 7 – Déclaration d'accident.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

TITRE III – DISCIPLINE

ARTICLE 8 - Dispositions générales relatives à la discipline.

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Il est formellement interdit aux stagiaires : - d'emporter sans autorisation quoi que ce soit ne leur appartenant pas ; - d'avoir un comportement incorrect avec toute personne ; - d'utiliser le matériel pédagogique à d'autres fins que celles prévues pour le stage ; - d'introduire des personnes étrangères au stage ; - d'enregistrer ou de filmer les séances de formation. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 9 – Horaires.

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par le centre de formation.

Sauf accord exprès de l'animateur, un stagiaire ne peut quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin du stage ; dans ce cas, il veillera à ne pas perturber le bon déroulement du cours.

ARTICLE 10 – Téléphone.

Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans l'autorisation de l'animateur ou du responsable de l'organisme de formation.

ARTICLE 11 - Nature et échelle des sanctions.

Tout comportement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement écrit, d'une exclusion temporaire ou d'une exclusion définitive. L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement de la formation.

IV – MODALITES DE REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 12 – Retards et absences.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter ou interrompre le suivi de leur formation. Les absences ou retards ne donnent pas droit à une réduction sur le prix du stage.

ARTICLE 13 – Attestations de présence.

Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement fournie pour chaque demi-journée suivie.

De même, les stagiaires doivent remplir un formulaire d'évaluation individuel remis en fin de stage.

TITRE V - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 14 - Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application à compter du 08 novembre 2018. Il est adressé aux stagiaires avant la session de formation.

TITRE VI PSH

ARTICLE 15

Toutes nos formations sont accessibles aux personnes en situation de handicap Formation Visio et E-Learning

Pour toute demande vous pouvez prendre rendez-vous avec notre référent handicap de l'établissement : Benjamin au 07.80.90.61.55

/~Mis à jour le 08/03/2023